

Référence/s : MG / AC
 Affaire suivie par : Aude CAVELIER
 Copie/s à : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE

N° 28/ 2025

AFFICHÉ EN MAIRIE LE ...06/08/2025

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-20250602-DECM_180925-DE

Accusé de Réception Préfecture
 Reçu le 06/08/2025

Aytré le 02 juin 2025

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de Charente maritime pour la réhabilitation de l'église Saint Etienne d'Aytré.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

Considérant les conditions de demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente Maritime au titre du fonds de soutien aux édifices culturels non protégés pour la rénovation du clocher de l'église Saint Etienne d'Aytré,

Considérant la demande de travaux inscrite à ce titre au budget primitif 2025 et le Plan Prévisionnel de financement,

Considérant le plan prévisionnel proposé,

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
Autre subvention État (à préciser)				0,00 %
Fonds européens				0,00 %
Conseil départemental	Sollicité	88 609.17€	70 887.33 €	80,00 %
Conseil régional				0,00 %
Sous-total			70 887.33 €	
Autofinancement			17 721.83 €	20,00 %
Coût HT			88 609.17 €	100.00 %

DÉCIDE :

Article 1 :

DE VALIDER le plan de financement prévisionnel,

Article 2 :

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de Charente maritime l'attribution d'une subvention à hauteur de 80% du montant des travaux 70 887.33 € hors taxes,

Article 1 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Par délégation du Conseil Municipal
Tony LOISEL
Maire d'Ayré





Aytré, le lundi 23 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°52_2025

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

OBJET : Sélection de l'avocat conseil pour la sécurité juridique du système de captation d'image VIZZIA

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Considérant la sélection de l'offre de conventionnement économiquement la plus avantageuse.

Considérant l'intérêt pour la commune d'Aytré de se faire assister par un avocat-conseil afin de sécuriser juridiquement son système de captation d'images installé sur le site de collecte des déchets communaux, en vue de la verbalisation des dépôts sauvages

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

La sélection du cabinet OCEANIS AVOCATS pour l'assistance juridique de la commune d'AYTRE à hauteur de 2 380 € HT.

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire





Aytré, le mardi 8 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°53_2025

Objet : Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif – Affaire SAMZUN VICKY

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, déléguant à M. le Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (al 16),

Considérant la requête présentée par enregistrée le 04/07/2025 sous le numéro 2501816 au tribunal Administratif de Poitiers.

CONSIDÉRANT la demande de la requérante relative au droit de préemption exercé par la commune.

CONSIDÉRANT que la commune se voit contrainte de se défendre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

- De défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article II.

- De confier la défense de la commune à la SELARL 1927 AVOCATS

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire





Aytré, le vendredi 18 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°54_2025

Objet : Dénonciation de la convention conclue entre la commune d'AYTRE et L'association LA VERDINIÈRE

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22 et suivants relatifs aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

VU la convention signée le 18/12/2024 entre la commune d'AYTRE l'entreprise ATELIERS D'AUNIS relative à la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre de la tonte, du désherbage, de la taille et le débroussaillage sur le territoire communal.

CONSIDERANT l'obligation de passer un marché public au-delà du seuil légal de 40 000 euros.

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre un terme à cette convention dans le cadre de sa procédure de marché public et pour motif d'intérêt général.

Le Maire DECIDE :

Article I.

La convention conclue le 18/12/2024 entre la commune d'AYTRE et l'association LA VERDINIÈRE, relative aux prestations d'entretien des espaces verts est dénoncée à compter de ce jour.

L'association LA VERDINIÈRE sera informée de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article II.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire





Aytré, le vendredi 18 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°55_2025

Objet : Dénonciation de la convention conclue entre la commune d'AYTRE et L'entreprise ATELIERS DE L'AUNIS

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22 et suivants relatifs aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

VU la convention signée le 05/03/2024 entre la commune d'AYTRE l'entreprise ATELIERS D'AUNIS relative à la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre de la tonte, du désherbage, de la taille et le débroussaillage sur le territoire communal.

CONSIDERANT l'obligation de passer un marché public au-delà du seuil légal de 40 000 euros.

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre un terme à cette convention dans le cadre de sa procédure de marché public et pour motif d'intérêt général.

Le Maire DECIDE :

Article I.

La convention conclue le 05/03/2024 entre la commune d'AYTRE et l'entreprise ATELIERS D'AUNIS, relative aux prestations d'entretien des espaces verts est dénoncée à compter de ce jour.

L'entreprise ATELIERS D'AUNIS sera informée de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article II.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire





Aytré, le lundi 21 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°56_2025

**Objet : Décision d'attribution du marché réfection de la voirie chemin de RONFLAC –
emprise AYTRE**

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L 2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal
au Maire

VU la convention établie entre les communes de la JARNE et AYTRE représentées par leurs
maires ;

VU la désignation de la commune d'AYTRE en tant que coordonnateur du groupement de
la commande publique au profit des deux communes ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2024 relatif à la nomination d'un référent
déontologue pour le suivi de la convention ;

VU l'appel public à la concurrence publié le 14 mai 2025 lançant la mise en concurrence des
entreprises et fixant la DLRO au 16 juin 2025 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la ville de confier à un opérateur économique les
travaux de voirie en procédure adaptée alloti pour l'emprise AYTRE ;

- Lot n°1 « TRAVAUX DE VOIRIE SUR EMPRISE AYTRE »

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ATLANROUTE s'est révélée l'offre
économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER l'offre de l'opérateur économique la plus avantageuse pour
le lot suivant :

- Lot n°1 Travaux de réfection de voirie sur l'emprise AYTRE : à l'entreprise
ATLANROUTE pour un montant de 61 291.20 € TT

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire



Sous le n°017-211700281-20250918-DEL01_CM_180925-DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le __ / __ / 2025

Aytré, le mardi 29 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°57_2025

Aytré

Émetteur :

Service Pôle Technique

05 46 30 19 19

secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :

Audrey GONDEAU

Objet : Cession de seize bancs

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111- 1 ;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905

VU la circulaire du 29 juillet 2011, NOR : IOCD11/21246C

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, notamment son 10°,

CONSIDÉRANT que les bancs de l'église d'Aytré, en tant qu'immeubles par destination du fait de leur fixation au sol, relèvent de la compétence de la commune pour leur gestion et leur cession.

CONSIDÉRANT que la commune de Charroux (03) s'est portée acquéreuse de 16 bancs pour la somme de 750 €.

Le Maire décide :

Article I. Cession de bancs

La commune d'Aytré cède seize bancs de l'église, à la commune de Charroux, située 29 Grande Rue – 03140 Charroux.

Cette cession est conclue à un prix global de 750 euros, soit pour un prix unitaire de 46,88 euros.

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation du Conseil Municipal,

Tony LOISEL

Maire

Ville d'Aytré

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19 - information@aytre.fr

aytre.fr

Sous le n°017-211700281-20250723-DS82025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 04/08/2025

Aytré, le mercredi 23 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°58-2025Émetteur :
Finances
05 46 30 19 13
dga@aytre.frAffaire suivie par :
Marie GARDIENNET**Objet : Demande de subvention au titre du DETR/DSIL : Transformation de la maison du gardien en plateau multisports - Complexe sportif****VU** les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,**VU** la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,**CONSIDÉRANT** les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal » et du DSIL « rénovation énergétique des bâtiments publics »**CONSIDÉRANT** les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,**Le Maire DÉCIDE :****Article I.****DE SOLLICITER** auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une subvention au titre du DETR/DSIL « patrimoine communal et intercommunal » dans le cadre du dossier de demande dûment constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
DETR	Sollicité	280 160.04 €	84 048.01 €	30,00 %
DSIL	Sollicité	280 160.04 €	140 080.02 €	50,00 %
Sous-total			224 128.03 €	
Autofinancement			56 032.01 €	20.00 %
Coût HT			280 160.04 €	100.00 %

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL
Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Sous le n°017-211700281-20250806-DS9-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 08/08/2025

Aytré, le mercredi 6 août 2025

DÉCISION DU MAIRE

N°59-2025

Émetteur :

Service recettes

05 46 30 19 48

recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :

Aude Cavalier

Copie :

Marie Gardiennet

Référence :

MG/AC

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement du complexe sportif au titre d'une mutualisation des équipements au profit du collège.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une mutualisation des équipements sportifs au profit du collège dans le cadre du dossier de demande dûment constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	€	Taux intervention
Conseil départemental	Sollicité	1 000 000.00 €	500 000.00 €	50.00 %
CDA Enfance jeunesse	Sollicité	2 096 201.90 €	461 712.00 €	22.03 %
CDA EnR	Sollicité	276 276.00 €	138 138.00 €	50.00 %
Sous-total			1 099 850.00 €	
Autofinancement			1 272 627.90 €	53.64 %
Coût HT			2 372 477.90 €	100.00 %

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL
Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Sous le n°017-211700281-2025 0820-260-2025.AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 21/08/2025

Aytré, le mercredi 20 août 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°60-2025



Émetteur :

Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphane Doucinot

Objet : Don de livre à destination de la médiathèque municipale Elsa Triolet d'Aytré.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de monsieur Cuchet à faire don du livre « Gaston BALANDE méconnu » de Thierry Lefrançois et Eric Jaume des éditions Être et connaître d'une valeur estimative de 59 €, sans contrepartie, à la médiathèque municipale Elsa Triolet d'Aytré.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'accepter le don de monsieur Cuchet.

Article II.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Sous le n° 017-211700281-2025 0820261-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 02/09/2025

Aytré, le mercredi 20 août 2025

Aytré

DÉCISION DU MAIRE
N°61-2025

Émetteur :

Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :
Stéphane Doucinot

Objet : Don de livre à destination de la médiathèque municipale Elsa Triolet d'Aytré.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de madame Chaix à faire don de livres (liste en annexe) pour un montant de 267.63 €, sans contrepartie, à la médiathèque municipale Elsa Triolet d'Aytré.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'accepter le don de madame Chaix.

Article II.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Aytré



AR Prefecture

017-211700281-20250918-DEL01_CM_180925-DE
 Reçu le 23/09/2025
 Publié le 23/09/2025

Annexe décision 61/2025

Nom du document	Auteur	Editeur	Prix
La pomme et d'autres fruits	Pascale de Bourgoing	Gallimard jeunesse	9.90 €
La véritable galette des Rois	Marie-Anne Boucher	Gautier Languereau	11.45 €
Le bébé	Claude Delafosse	Gallimard	9.90 €
Le toucher	Claude Delafosse et Sophie Kniffke	Gallimard	9.90 €
L'eau	Pierre-Marie Valat	Gallimard	9.90 €
Les têtes	Claude Delafosse et Sabine Krawczyk	Gallimard	9.90 €
La main et le pied	Pascale de Bourgoing	Gallimard	9.90 €
Le corps	Sylvaine Pérols	Gallimard	9.90 €
Timoté visite le zoo	Emmanuelle Massonau et Mélanie Combes	Gründ	5 €
Les Islandais – Le pays de glace	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Les Drogpa – Le pays des neiges	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Les Otavalos – le milieu du monde	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Les Yanomanis	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Les Bhoutanais	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Les Tchouktches dans la toundra	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Les Caboclos au bord du fleuve	Laurence Quentin et Catherine Reisser	Nathan	3.99 €
Pas si rikikis !	David Bedford et Léonie Worthington	Ecole des loisirs	11 €
Kirikou et la sorcière	Michel Ocelot	Milan jeunesse	9.95 €
Pangou le pinguin	Satomi Ichikawa	Ecole des loisirs	12 €
Mon singe et moi	Emily Gravett	Kaléidoscope	9.90 €
Minusculette la fée du jardin	Kimiko et Christine Davenier	Loulou et compagnie	10.70 €
Trou trou	Elvbieta	Pastel	5 €
Azur et Asmar	Michel Ocelot	Nathan	8.50 €
Félicité l'araignée	Jack Tickle et Keith Chapman	Le ballon	9.90 €
Koukoul et Molokoloch	Anne Catherine De Boel	Pastel	13.50 €
Princesses oubliées ou inconnues	Philippe Lechermeier et Rébecca Dautremer	Gautier Languereau	19 €
Plume s'envole	Hans de Beer	Editions Nord Sud	14 €
Plume au pays des tigres	Hans de Beer	Editions Nord Sud	14 €
Balthazar prépare Noël	Marie Hélène Place et Caroline Fontaine Riquier	Hatier jeunesse	16.50 €

Soit un total de 267.63 €

Aytré, le vendredi 29 août 2025

DÉCISION DU MAIRE

N°66_2025



Objet : Abroge et remplace la décision d'attribution du marché des contrôles réglementaires - LOT 1

Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 03/01/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 31/01/2025 à 12h00

VU la décision du maire n°12/2025 portant sur l'attribution du LOT n°1 DEFIBRILATEUR à la société D-SECURITE pour un montant du marché à 2042 € TTC.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour le contrôle règlementaire.

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société D-SECURITE pour le lot n°1 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier une erreur matérielle dans la décision du maire n°12/2025, qui attribuait un montant de 2 042 € TTC au marché alors qu'il s'agit du montant annuel, le montant total du marché étant de 2 042 € TTC par an sur une durée de 4 ans soit 8168 € TTC.

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

ABROGE ET REMPLACE la décision n°12_2025 en ce qui concerne le montant global du marché

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER l'offre initiale de D-SECURITE pour un montant de 8168 € TTC sur un marché global de 12 mois reconductible annuellement dans la limite de trois fois.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20250918-DEL01_CM_180925-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Tony Loisel

Maire



Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 04/09/2025

Aytré, le mardi 2 septembre 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°68_2025

Aytré

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

OBJET : Choix de l'avocat pour la défense de la commune dans le cadre de la contestation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par le syndicat mixte en date du 2 juillet 2025,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'engager une action en contestation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

CONSIDERANT la sélection de l'offre de conventionnement économiquement la plus avantageuse.

Considérant la volonté de la commune d'introduire un recours contre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Considérant l'intérêt de la commune d'Aytré à être assistée par un avocat afin de sécuriser son action en justice dans la contestation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

La sélection du cabinet SCP KPL AVOCATS pour l'assistance juridique de la commune d'AYTRE.

Article II. Contestation de la décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire



[Handwritten signature in blue ink]